



## ARRÊTÉ AB\_202\_2025

**Objet : Rabotage et mise en œuvre de grave bitume - Place de l'Hôtel de Ville - fermeture de route - travaux de nuit - jeudi 20 mars 2025 de 20h à 6h00**

Monsieur le Maire de Bonneville

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif aux bruits de voisinage,

**VU** l'arrêté relatif aux travaux rue Pertuiset ;

**VU** le Code de la Route ,

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** les arrêtés relatifs aux travaux de requalification des rues du centre-Ville ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise SMTP/Colas en date du 10 mars 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise SMTP/Colas à occuper le domaine public place de l'Hôtel de Ville en raison des travaux de rabotage et mise en œuvre de grave bitume ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation automobile au droit du chantier ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Le jeudi 20 mars 2025 à compter de 20h00 et jusqu'au vendredi 21 mars 2025 à 6h00, l'entreprise SMTP/Colas sera autorisée à occuper le domaine public place de l'Hôtel de Ville en raison des travaux de rabotage et mise en œuvre de grave bitume.



**ARTICLE 4 :** Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 6 :** Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances.

A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la Commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

**ARTICLE 7 :** Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières ;
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Bonneville ;
- Entreprise SMTP/Colas ;
- Services municipaux ;

Fait à Bonneville, le